



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n° 06 / 2011

Référence CADE : 11-09

## DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2011 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

---

### DEMANDEUR :

M. M L , président du club

### DÉFENDEURS:

M. D R

M. P A

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

> Président : Antoine CANONNE

> Membres délibérants : Frédéric ALQUIER, Dominique DERVIEUX,  
Wilhem DAMOUR, Laineur Lothaire CHAZEAU

### DÉBATS :

Compte tenu de la nécessité de respecter les délais impartis réglementairement, la commission ne s'est pas réunie physiquement. Elle s'est réunie par lien électronique (mail) le 21 SEPTEMBRE 2011, **en application de l'article 2.1.4, 2° alinéa du RD.**

Les convocations réglementaires ont été effectuées par voie électronique (mail) avec accusé de réception, **conformément à l'article 2.2.3. du RD.**

L'annonce du caractère public de l'audience a été publiée sur le site fédéral à la rubrique « discipline ». Elle mentionnait la possibilité de transmettre par mail ou courrier au président de la commission tout document, témoignage, pièce jointe, demande de renseignement, etc...

Les parties ont usé de leur droit en communiquant des éléments complémentaires au président, qui les a diffusé aux membres de la commission.

### LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER DE L'AUDIENCE

- 01 25/5/2011 plainte de M L (3p)
- 02 compte rendu de l'AG du CD35 du 14/4/2011 (14p)
- 03 6/6/2011 lettre de mission de l'instructeur (1p)
- 04 21/7/2011 rapport de l'instructeur (3p)
- 05 1/8/2011 action de conciliation de la CADE (1p)
- 06 1/9/2011 décision CADE de transmission à notre commission (1p)
- 07 réponse à CVQ de M L (mail 1p)
- 08 réponse à CVQ de M A (pièce jointe de mail, 7p)
- 09 réponse à CVQ de M R (pièce jointe de mail, 3p)

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 21 SEPTEMBRE 2011 par Antoine CANONNE, Président, assisté l'ensemble des membres de la commission.

## FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La CADE en date du 1 SEPTEMBRE 2011 a décidé l'engagement d'une poursuite disciplinaire contre MM. R et A , en saisissant la commission de discipline fédérale première instance.

L'incrimination sur laquelle est fondée l'action disciplinaire est prévue aux articles 3.1.1 & 3.1.2. du règlement disciplinaire de la FFE

### Diffamer toute personne dans le cadre de la pratique sportive

La CADE avait reçu une plainte de M. L , président du club (35) datée du 25/05/2011 contre MM. R et A , en tant que responsable du site Internet cd.echecs35.fr et que auteur de propos qu'il considère diffamatoires à son égard sur ce site.

La CADE a missionné l'instructeur fédéral M Jean Luc HINAULT en date du 06/06/2011 et l'instructeur a rendu son rapport le 21/07/2011, dans les délais réglementaires.

Le rapport de l'instructeur nous enseigne :

- que la vie du comité d'Ille et Vilaine (CD35) « n'a jamais été un long fleuve tranquille. »
- que les phrases incriminées sont dans le bilan 2010, et que celui-ci a été présenté à l'AG et soumis au vote avec une approbation à l'unanimité. M L était présent et votant à cette AG, et n'a pas voté contre ni ne s'est abstenu.
- que la chronologie des évènements est la suivante :

14 AVRIL AG. Dans les jours suivants la secrétaire de séance donne le compte-rendu au comité directeur qui le vérifie et le valide.  
10 MAI mise en ligne sur le site du compte rendu  
12 MAI demande de M L de modification de compte rendu  
13 MAI acceptation par M R du principe de modifier le compte rendu, mais celui-ci ayant été validé par le comité directeur, seul celui-ci peut en modifier le contenu. Dans les jours suivants M A convoque un comité directeur à ce sujet.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

25 MAI dépôt de plainte de M L  
30 MAI réunion du comité directeur du CD d'Ille et Vilaine (35)  
5 JUIN le compte rendu est modifié sur le site.

La conclusion de l'instruction fédérale est sans ambiguïté :

- « (...) propose à la CADE de ne pas poursuivre et de classer l'affaire sans suite pour ne pas attiser un système polémique systématique (...) »

Au vu de ce rapport d'instruction la CADE a mis en œuvre une procédure de conciliation auprès de M L , lui demandant par courrier recommandé avec accusé de réception, si cette modification lui convenait, d'accepter de mettre fin à la procédure en cours.

M L n'a pas répondu au courrier de la CADE, ce qui a amené celle-ci à constater l'échec de la conciliation, et à transmettre le dossier à la commission fédérale de discipline de première instance.

Le respect des délais réglementaires imposait dès lors le recours à une procédure particulière, prévue au RD, à l'article 2.1.4, 2<sup>o</sup>alinéa. L'audience devait être tenue au plus tard le 21/9/2011 (trois mois et demi [article 6 du RD] à compter du déclenchement de l'instruction, en l'espèce le 6/6/2011)

Les parties ont été avisées de cette convocation spécifique (mail avec avis de lecture du 6/9/2011 au soir) et ont répondu par voie de mail également, avec envoi de pièces ajoutées au dossier, voir pièces 07, 08 et 09 listées ci-dessus.

La procédure opérationnelle de cette audience et de cette délibération spécifique a été définie et diffusée à tous les membres de la commission par un mail du président de la commission du 20/9/2011 adressé à tous les membres de la commission et conservé par le président à titre jurisprudentiel.

Le 21/9/2011 à partir de 17h30 et jusqu'à 18h30 les membres de la commission ont échangé sur les deux affaires de l'audience selon l'organisation définie par la procédure opérationnelle. Le prononcé des décisions a été réalisé par un mail récapitulatif adressé à tous les membres, lesquels ont acté leur accord en réponse.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- (1) Attendu que la commission comprend que l'ambiance et le relationnel inter personnel dans ce département semblent assez tendus, ce qui peut se voir ici ou là dans notre fédération, et nécessite de recourir à son intelligence et à réagir avec diplomatie et respect, portés vers notre intérêt commun au service du jeu d'échecs.
- (2) Attendu que la commission se refuse à examiner les faits et les ressentis des uns et des autres, antérieurs à la plainte actuelle,
- (3) Attendu que la commission a considéré que les propos incriminés mis en ligne sur le site Internet ne constituent pas des insultes, injures ou notions diffamatoires mais constituent une rédaction maladroite d'un compte rendu d'assemblée, reconnu par les défendeurs, et retirés dans un délai satisfaisant par l'auteur et le responsable du site. Le lieu de publication est le site Internet du CD35 et non un forum public ou un blog privé. La vocation de ce site est de rendre compte de l'activité échiquéenne dans sa zone géographique de compétence, ce qui peut amener à retranscrire divers débats, divergences d'opinion et d'interprétation sans que l'on puisse évoquer une calomnie, une diffamation ou une volonté de nuire
- (4) Attendu que la commission s'en tient à la chronologie des événements figurant dans les conclusions de l'instructeur: la demande de modification (12 MAI) et l'accord de principe de modification (13 MAI) sont séparés de seulement 24 heures. Par ailleurs, la commission note que la plainte du demandeur (25 MAI) n'a pas attendu la réunion du Comité directeur du CD35 chargée de valider la modification (30 MAI). Enfin, s'agissant d'un compte rendu d'assemblée, la commission note qu'il est soumis à un vote d'approbation et d'un droit de modification qui s'exerce d'une réunion à une autre, ce qui bien souvent nécessite d'attendre un plus long délai, parfois d'une AG à une autre.

## **Déclare qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience**

Qu'en conséquence, et au vu de l'ensemble des pièces et témoignages des parties, l'incrimination n'est pas caractérisée.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort, ne prononce pas de sanction contre MM A et R.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ainsi qu'au président de la CADE peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M le Président de la Commission d'appel, Monsieur **Philippe FALGAYRETTES**, **2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS**, Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par les membres de la commission et signée par le président.

### Le Président de la commission

Antoine CANONNE

Le 21/9/2011